



Département
des Pyrénées-Orientales



Port de Port-Vendres. Requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins

Dossier d'enquête publique

Pièce 1 - Mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.



Table des matières

Chapitre 1..... Les textes régissant l'enquête publique

.....

Chapitre 2..... Les autorisations administratives nécessaires.....

2.1 Au titre du code de l'environnement.....

2.1.1 Autorisation unique au titre de l'article L 214-3.....

2.1.2 Évaluation des incidences sur la conservation des sites Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4.....

2.1.3 Demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées au titre des articles L 411-1 et 2.....

2.1.4 Article L. 334-5 relatif aux parcs naturels marins.....

2.1.5 Autres procédures.....

2.2 Au titre du Code du Patrimoine.....

2.3 Au titre du Code des Transports.....

2.4 Au titre de l'article L 2124-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.....

Chapitre 3..... Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative.....

3.1 Les procédures préalables à l'enquête publique.....

3.1.1 La concertation du public.....

3.1.2 La concertation préalable des services de l'Etat.....

3.2 L'enquête publique.....

3.2.1 Le contenu du dossier.....

3.2.2 L'instruction par les services du préfet.....

3.3 L'ouverture et le déroulement de l'enquête publique.....

3.3.1 L'arrêté d'ouverture de l'enquête.....

3.3.2 L'enquête.....

3.3.3 Clôture de l'enquête.....

3.4 Après l'enquête publique.....

3.4.1 Rapport et conclusions.....

3.4.2 Compléments éventuels.....

3.5 Déclaration de projet.....

3.6 Arrêté préfectoral d'autorisation.....

3.7 Synoptique de la procédure.....

Le projet de requalification du quai Dezoums dans le port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) porté par le Conseil Départemental 66, est soumis à enquête publique au titre des articles :

- **L 123-2-I-1° du code de l'environnement, le projet étant soumis à étude d'impact,**
- **L 214-8 du code de l'environnement, le projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation unique au titre de l'article L 214-3,**
- **L2114-1 du CGPPP .**
- **R 5314-2 et suivants du code des transports,**

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces visées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Pièce 1.	Mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet.
-----------------	--

Pièce 2. Bilan de la concertation publique.

Pièce 3. Dossier de demande d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Pièce 4
(2 volumes) Étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau et document d'incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

Pièce 5 Résumé non technique de l'étude d'impact

Pièce 6
(3 volets) Dossier de demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées au titre des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Pièce 7. Avis de l'autorité environnementale.

Chapitre 1 Les textes régissant l'enquête publique

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») portant engagement national pour l'environnement a fixé comme objectif à l'enquête publique d'assurer l'information et la participation du public et de prendre en compte les intérêts, les observations et les propositions des tiers.

La réforme de l'enquête publique est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012, en application du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette réforme, reprise dans les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement, stipule que tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécuté par des personnes publiques ou privées **devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 fait l'objet d'une enquête publique**, à l'exception des projets de création de zones d'aménagement concerté et des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact, comme le mentionne l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement.

Le projet de requalification du quai Dezoums dans le port départemental de Port-Vendres entre dans le champ d'application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impact sous les catégories n°10 et n°21.

Milieux aquatiques, littoraux et maritimes	
10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.
21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Chapitre 2 Les autorisations administratives nécessaires

1.1 Au titre du code de l'environnement

2.1.1 Autorisation unique au titre de l'article L 214-3

Sur la base de l'habilitation législative (article 15 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014), le Gouvernement a produit l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et un décret d'application n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014. Cette ordonnance est ratifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, une **procédure unique intégrée** est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- du code de l'environnement : autorisation au titre de la loi sur l'eau, au titre des législations des réserves naturelles nationales et des sites classés et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
- du code forestier : autorisation de défrichement.

Cette procédure unique IOTA est par ailleurs articulée dans le temps avec d'autres procédures connexes : la délivrance du titre domanial sur le domaine public fluvial et maritime, le permis de construire et l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Selon l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement (ex article 2 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), cette disposition a pour objectif une « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ». La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

2° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

3° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations;

4° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, et en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La réalisation de tous ouvrages, tous travaux, toutes activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 et suivants du code de l'Environnement.

La liste des ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation est précisée dans les articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement. L'article R. 214-1 définit la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Les articles R. 214-6 à R. 214-31 du code de l'environnement fixent la liste des pièces à produire et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation.

Rubrique	Description	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Autorisation Déclaration
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €.	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent.	Autorisation

Selon, l'article R 214-8 du code de l'environnement, l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier. L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

2.1.2 Évaluation des incidences sur la conservation des sites Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4

Le projet se situe dans deux sites d'intérêt communautaire (SIC « Côte Rocheuse des Albères », SIC « Les Posidonies de la Côte des Albères »), et au sein d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS « Cap Béar, Cap Cerbère »).

Ces sites Natura 2000 ont été désignés au regard de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune et de la flore sauvages (Directive Habitats, Faune, Flore) ou de la Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

2.1.3 Demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées au titre des articles L 411-1 et 2

Le Code de l'Environnement prévoit l'interdiction de porter atteinte aux spécimens de ces espèces et pour certaines, à leurs habitats de reproduction et de repos. Ces principes sont définis dans les articles L 411-1 et 2 du Code de l'Environnement. Parmi ces principes, le dispositif s'articule autour de :

- l'établissement de listes d'espèces protégées, incluant, outre les espèces, la nature et la durée des interdictions qui s'appliquent (L 411-1 et 2) ;
- la possibilité de déroger aux règles de protection, dans certaines conditions définies de façon précise et restrictive (L 411-2).

L'article L 411-2 prévoit ainsi la délivrance de dérogations aux interdictions de l'article L 411-1, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, et ce pour 5 catégories de projets mentionnés au 4° de l'article L 411-2.

L'arrêté du 19 février 2007 et la circulaire du 21 janvier 2008 fixent les modalités d'instruction et de délivrance des dérogations et le contenu des demandes.

L'instruction des demandes de dérogation est réalisée pour le préfet ou le ministre par la DREAL.

Pour les projets d'aménagement ou d'infrastructures, les dérogations sont accordées, après avis du CNPN, par le Préfet du département du lieu de l'opération (sauf exceptions, accordées par le Ministre).

Dans certains cas particuliers, les dérogations sont accordées par le (ou les) Ministres, après avis du CNPN (Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvage).

Concernant le projet de requalification du quai Dezoums, la demande de dérogation concerne :

- **2 espèces marines :**
 - la Posidonie *Posidonia oceanica*
 - et la Grande Nacre *Pinna nobilis*
- **et 12 espèces terrestres :**
 - La Bergeronnette grise *Motacilla alba*
 - La Fauvette mélanocéphale *Sylvia melanocephala*
 - Le Moineau domestique *Passer domesticus*
 - Le Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*
 - Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*

- | | |
|----------------------------|------------------------------|
| - La Tarente de Maurétanie | <i>Tarentola mauritanica</i> |
| - L'Hémidactyle verruqueux | <i>Hemidactylus turcicus</i> |
| - Le Psammodrome Algire | <i>Psammodromus algirus</i> |
| - Le seps strié | <i>Chalcides striatus</i> |
| - L'Alyte accoucheur | <i>Alytes obstetricans</i> |
| - Le Crapaud commun | <i>Bufo bufo spinosus</i> |
| - et le Discoglosse peint | <i>Discoglossus pictus</i> |

2.1.4 Article L. 334-5 relatif aux parcs naturels marins

Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.

2.1.5 Autres procédures

- Le projet n'est pas concerné par les autres cas prévus au 6 de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, à savoir les articles L. 314-10 (monuments naturels et sites classés) du Code de l'Environnement, ni par les articles L. 311-1 et L. 312-1 du Code Forestier.
- En référence à l'article L. 126-1, la **déclaration de projet** sera prononcée après la clôture de l'enquête publique.

1.2 Au titre du Code du Patrimoine

Le projet étant localisé dans le périmètre de protection d'un rayon de 500 m autour de plusieurs monuments historiques classés ou inscrits, ou dans leur champ de co-visibilité, le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France conformément au code du patrimoine (articles L 621-1 à L 621-33). À cet effet, l'Architecte des Bâtiments de France formule un avis sur les demandes de permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable et permis de démolir dans le cadre des abords des Monuments Historiques.

1.3 Au titre du Code des Transports

Au titre de l'article R 5314-2 et suivants, les avant-projets de travaux de construction, d'extension et de modernisation des infrastructures des ports départementaux et communaux sont soumis, avant décision de la collectivité compétente, à une instruction menée par le directeur du port.

Le dossier d'instruction comporte l'étude d'impact prévue par les articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application de l'article R. 122-2 du même code.

Ce dossier comporte également l'évaluation mentionnée à l'article R. 1511-7 lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tel que défini à l'article R. 1511-3.

En outre, lorsqu'il y a lieu, le dossier mentionne la ou les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dont relèvent les travaux et comporte le document prévu à l'article [R. 214-6](#) du code de l'environnement. Si l'étude d'impact fournit les informations requises, elle tient lieu de ce document.

Au titre de l'article R 5314-4, l'instruction comprend les formalités suivantes qui sont effectuées simultanément :

- 1° Consultation du conseil portuaire ;
- 2° Consultation des collectivités et des services locaux intéressés ;
- 3° Consultation du concessionnaire, lorsqu'il n'est pas maître d'ouvrage ;
- 4° Consultation de la chambre de commerce et d'industrie compétente, lorsqu'elle n'est pas le concessionnaire ;
- 5° Consultation de la commission nautique locale dont les conditions de fonctionnement sont fixées par le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques.
- 6° Consultation, s'il y a lieu, de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) ;
- 7° Enquête publique.

Dans le cas où les travaux envisagés sont soumis aux procédures prévues les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'instruction est menée simultanément avec celle prévue par les articles R. 214-6 à R. 214-56 du même code.

Le délai imparti aux collectivités, établissements publics, commissions et services consultés en application des 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du présent article pour faire connaître leur avis est de deux mois à compter du jour où ils y sont invités. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

1.4 Au titre de l'article L 2124-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques

Concernant l'utilisation du domaine public maritime, l'article L2124-1 du C.G.P.P.P. mentionne que « les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

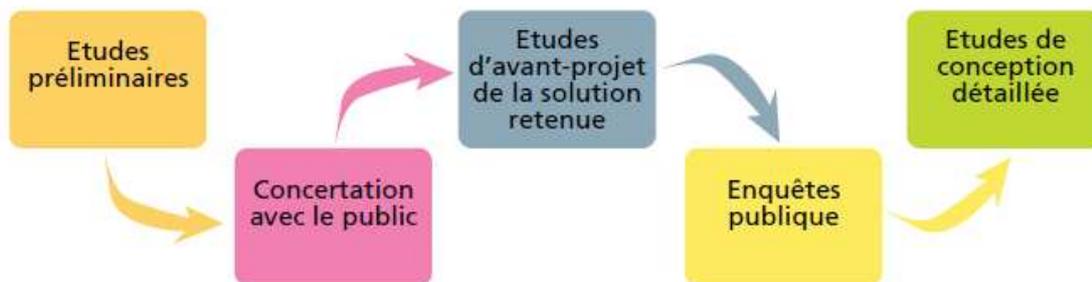
Chapitre 3 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

1.5 Les procédures préalables à l'enquête publique

1.5.1 La concertation du public

La démarche de concertation engagée s'inscrit dans le cadre réglementaire du Code de l'Urbanisme. Conformément aux dispositions des articles L 300-1 et L 300-2, elle est portée par le Conseil Général, Maître d'ouvrage de l'opération, qui a validé les principes et les modalités de cette consultation du public à travers une délibération du 7 octobre 2013.

Le Conseil Départemental entend ainsi informer le public sur le projet, ses caractéristiques et ses conditions de réalisation, et répondre à ses interrogations. La concertation vise également à présenter les différents scénarios envisagés et à permettre à chacun de s'exprimer sur ces options.



Le bilan de la concertation est détaillé dans le sous-dossier 2.

1.5.2 La concertation préalable des services de l'Etat

Cette concertation a pour objet de recueillir toutes les observations des services de l'Etat. Ce travail collaboratif a permis de faire partager les avancées dans la définition du projet et d'échanger sur les enjeux, les impacts et les moyens d'éviter et réduire les effets du projet sur l'environnement naturel et humain.

1.6 L'enquête publique

1.6.1 Le contenu du dossier

Le dossier d'enquête publique est déposé en Préfecture pour solliciter l'ouverture de l'enquête publique correspondante par le Préfet. Il comporte les pièces visées à l'article R.123-8 du code de l'environnement :

- **Pièce 1.** Mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet.
- **Pièce 2.** Bilan de la concertation publique.
- **Pièce 3.** Dossier de demande d'autorisation unique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.
- **Pièce 4.** Étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau et document d'incidences au regard de l'état de conservation des sites Natura 2000.
- **Pièce 5.** Résumé non technique de l'étude d'impact
- **Pièce 6.** Dossier de demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement
- **Pièce 7.** Avis de l'autorité environnementale.

1.6.2 L'instruction par les services du préfet

A réception du dossier d'enquête préalable, les services instructeurs procèdent à son instruction, pour juger de la recevabilité du dossier au regard des textes en vigueur.

Pour ce faire, le Préfet saisit l'ensemble des services susceptibles d'être concernés par l'opération présentée et les effets qu'elle induit ; en l'espèce, ce sont notamment les services de la DREAL et de la DDTM qui sont saisis.

Après examen du dossier, les services transmettent leurs éventuelles observations au Préfet, qui, sur cette base, conclut l'instruction du dossier et décide de l'ouverture de l'enquête.

1.7 L'ouverture et le déroulement de l'enquête publique

1.7.1 L'arrêté d'ouverture de l'enquête

L'enquête publique est menée par un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) désigné par le président du tribunal administratif à la demande du Préfet.

Par voie d'arrêté, le Préfet ouvre l'enquête et en fixe les modalités ; l'arrêté précise notamment :

- L'objet de l'enquête et sa durée ;
- La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour la prendre ;

- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- L'existence d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

1.7.2 L'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés dans l'arrêté.

1.7.3 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

1.8 Après l'enquête publique

1.8.1 Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme. Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

1.8.2 Compléments éventuels

Au vu des observations propositions et contre-propositions du public consulté, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut demander au maître d'ouvrage de compléter le dossier par des documents utiles à la bonne compréhension du projet. Les documents alors produits sont ajoutés au dossier d'enquête publique.

1.9 Déclaration de projet

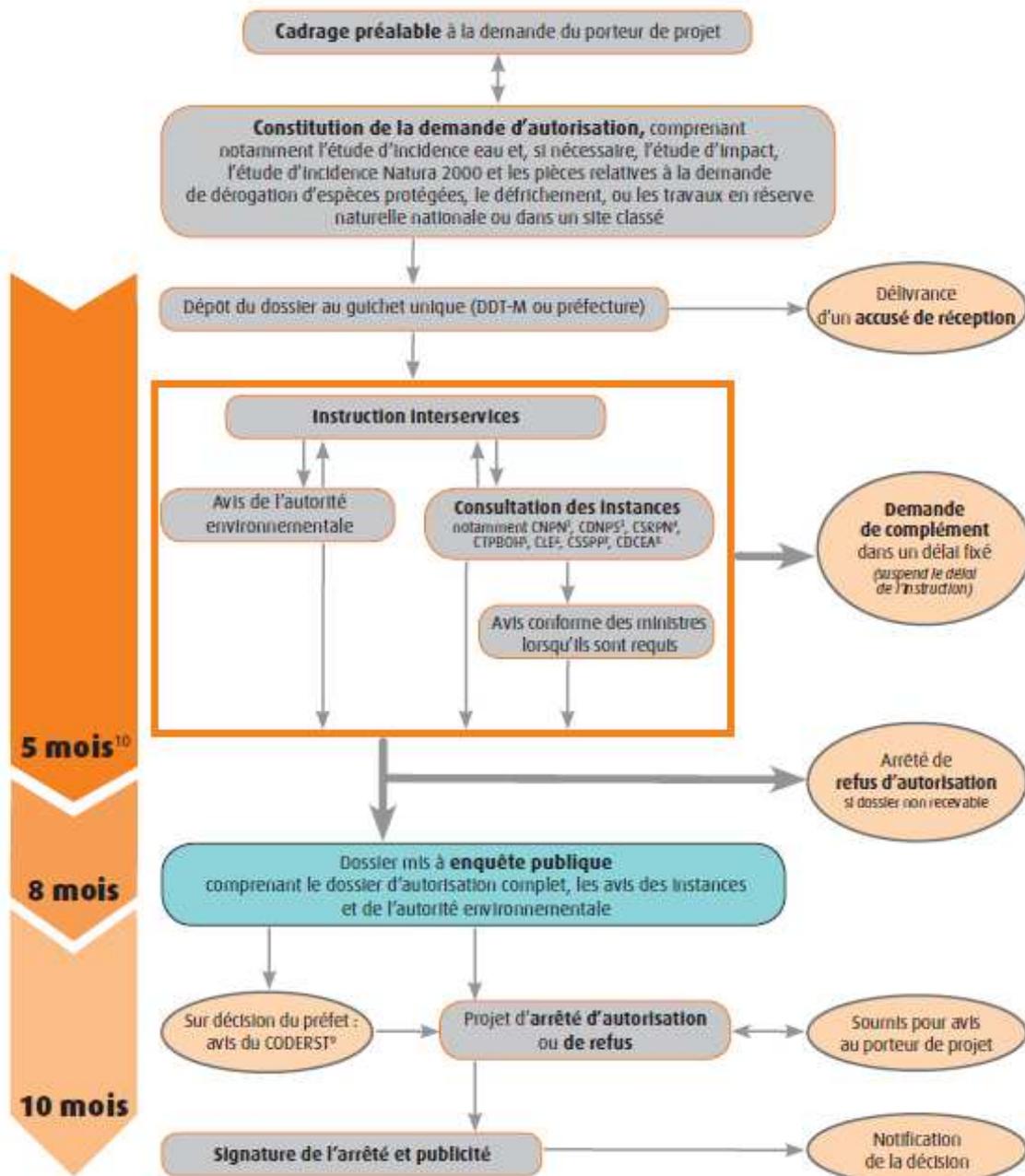
En accord avec l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement, la **déclaration de projet** est prononcée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales. Elle fait mention de l'objet de l'opération, prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public.

1.10 Arrêté préfectoral d'autorisation

Le Préfet des Pyrénées-Orientales publie un arrêté préfectoral d'autorisation du projet.

1.11 Synthèse de la procédure

La procédure



² Conseil national de la protection de la nature ³ Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ⁴ Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ⁵ Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ⁶ Commission locale de l'eau ⁷ Commission supérieure des sites, des paysages et des perspectives ⁸ Commission départementale de la consommation des espaces agricoles ⁹ Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ¹⁰ Le délai d'instruction est fixé à cinq mois. Le délai peut être prorogé par arrêté motivé.